

GAUTELIER AVOCATS
DROIT DES AFFAIRES & DROIT IMMOBILIER

CONVENTION D'HONORAIRES

A Salon-de-Provence,
Le 23 septembre 2024,

ENTRE :

- **La Société GAUTELIER AVOCATS**, SELARL au capital de 5.000 €, inscrite au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 843 754 672, dont le siège social se situe 109 Avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300), dont le numéro SIREN est le suivant : 837 798 552, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Maître Maëva GAUTELIER, associée gérante, avocate au barreau d'Aix-en-Provence,

(Ci-après désignée « L'Avocat »),

ET :

- **La Commune de CABRIES-CALAS**, immatriculée sous le SIREN 21130019900018, dont le siège se situe sis Place Ange Estève à CABRIES (13 480), prise en la personne de son représentant légal en exercice à la date de signature des présentes, Madame le Maire,

(Ci-après désigné « Le Client »),

Ci-après désignées collectivement « Les Parties

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240925-DEC_2024_065-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2024

TITRE 1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Définitions

« *Obligation de moyens* » : L'obligation de moyens est une obligation en vertu de laquelle le débiteur doit déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé

« *Juridique* » : Qui s'exerce en justice, ou qui se rapporte au droit

« *Aléa judiciaire* » : L'aléa judiciaire signifie que l'on ne peut pas connaître à l'avance la décision du juge et que des situations identiques peuvent conduire à des solutions différentes. L'aléa judiciaire signifie que même si la loi édicte des règles précises, on ne peut pas préjuger de la décision qui sera prise par le juge.

« *Somme Provisionnelle* » : Somme versée à l'ouverture du dossier, dans l'attente du règlement définitif.

« *Postulation/correspondance* » : La « postulation » est le nom donné à la représentation des parties en justice, le droit pour le postulant de faire appel, de déposer des conclusions et de, suivre la procédure de la mise en état en leurs noms et de substituer l'Avocat aux audiences.

« *Convention* » ou « *Convention d'honoraires* » : Désigne l'intégralité du présent document.

« *Prestation* » : Désigne(nt) les diligences réalisées par l'Avocat et pour lesquelles il a été expressément mandaté.

« *Mandat* » : Le mandat du Client à l'Avocat ne sera effectif que dès lors que la présente convention d'honoraire sera régularisée (signée).

« *Avocat séquestre* » : Désigne l'Avocat qui séquestrera les fonds sur un sous-compte ouvert à la CARPA à cet effet.

ARTICLE 2. Honoraires et Frais

Les honoraires de la profession d'avocat sont régis par l'Article 10 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires ; article 12 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat.

Les honoraires stipulés au sein de la présente convention d'honoraires ont été établis en fonction des critères édictés dans les textes susvisés.

- L'Avocat informe son Client dès saisine des modalités détermination des honoraires.
- L'Avocat est en Droit de solliciter et d'obtenir des honoraires complémentaires, en fonction du résultat ou du service rendu.
- Il peut être convenu d'honoraires forfaitaires.
- L'Avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du service rendu et du résultat obtenu. Ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.
- L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, à réception de la facture.
- L'honoraire de résultat ne sera réglé qu'en présence d'une décision ou d'une transaction à caractère définitif.
- La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.
- Les honoraires seront facturés par provisions successives.

- Le Client est également informé que tout acte de procédure/ou de juridique (rédaction quelconque) supplémentaire (incidents, expertises, appel en cause *etc*) ne sont pas couverts par la présente convention et feront l'objet d'une facturation additionnelle.
- Le Client est informé dans le cadre d'un dossier, le maniements des fonds relatifs au dossier (hors honoraires, frais, débours, dépens ou toute autres sommes due à l'Avocat à ou à d'éventuels intervenants) feront l'objet d'un dépôt à la CARPA.
- L'Avocat est expressément autorisé par la présente convention à retenir sur le sous compte CARPA, ouvert au nom du Client, les sommes lui restant dues au titre de ses honoraires principaux et de résultat, frais, débours et dépens.

ARTICLE 4. S'agissant des prestations en matière de conseil (rédaction d'actes ou de consultations)

- L'Avocat possèdera une mission exclusivement juridique.
- En aucun cas sa responsabilité ne pourra être engagée pour des raisons financières, comptables et ou fiscales. Le Client est invité à se rapprocher d'un expert-comptable ou de tout autre conseil à cet effet.
- De la même façon, en aucun cas l'Avocat ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Client qui est seul responsable des risques financiers qu'il décide d'engager ou de prendre, et le cas échéant, du prix d'acquisition ou de vente sur lequel il décide de s'engager. Un tel prix fait l'objet de négociations entre les Parties qui ne relèvent pas de la compétence de l'Avocat.
- Enfin, il est expressément convenu entre l'Avocat et le Client, que la mission de l'Avocat relève de la rédaction d'acte. Il n'a pas vocation à intervenir sur les problématiques fiscales du dossier, dont le client déclare faire son affaire personnelle.

ARTICLE 5. S'agissant des Prestations en matière de contentieux

- Le Client est parfaitement informé de l'aléa judiciaire dont la définition figure en tête des présentes.
- Il est également averti des délais procédurax. A cet égard, le taux horaire prévu par la présente convention d'honoraire servira de base pour la rémunération de l'Avocat. Dès que le nombre d'heures provisionnelles sera dépassé, le Client pourra être refacturé par l'Avocat.
- Le Client déclare avoir été informé des compétences de juridictions et notamment de l'article 42 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur (...)* »
En conséquence, des frais supplémentaires pourront être engagés en cas de déplacement de l'Avocat.
- Le Client déclare avoir été informé de l'aléa également en matière d'exécution des décisions de justice et décharge l'Avocat de toute responsabilité éventuelle à ce titre. En effet, le Client est informé qu'une fois qu'une décision de justice a été rendue à son avantage, il est nécessaire de contacter un huissier de justice pour la faire signifier à la partie adverse et pour la faire exécuter. L'exécution peut parfois poser difficulté et notamment en cas d'insolvabilité de la partie adverse. Le Client a été parfaitement informée que l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance peut être soumise à des difficultés non prévisibles : telle que l'absence de solvabilité de la partie adverse ou la mise en œuvre de voies de recours par exemple.
- Toujours sur l'exécution des décisions de justice, le Client déclare avoir été informé que toute décision de sa part de faire exécuter une décision au stade de l'exécution provisoire est réalisée à ses risques et périls (notamment si la décision qui lui était favorable en première instance, est réformée en voie d'appel : les Parties devront se remettre en l'état).
- Il est expressément précisé qu'en matière de contentieux, des droits de plaidoirie additionnels aux sommes visées par la présente convention seront à prévoir par le Client à hauteur de 13 € par plaidoirie. Ce dont le Client déclare être informé.
- Le Client est également informé que tout acte de procédure supplémentaire (incidents, expertises, appel en cause *etc*) ne sont pas couverts par la présente convention et feront l'objet d'une facturation additionnelle.
- Le Client autorise l'Avocat à faire appel à l'Avocat de son choix pour le substituer aux audiences sans qu'il ne soit tenu de le prévenir.
- Le Client accepte que les sommes obtenues en justice par l'Avocat au titre de l'article 700 seront dues en intégralité à l'Avocat.

ARTICLE 9. Assurances

L'Avocat dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau d'Aix-en-Provence par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis Boulevard Carnot, 13100 AIX EN PROVENCE et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds confiés.

ARTICLE 10. Difficultés

- Le Client est informé que la saisine du Médiateur ou du Bâtonnier ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par écrit adressé directement à l'Avocat par courriel demeuré infructueux et sans réponse pendant une durée de 30 jours calendaires.
- Le Client s'il le souhaite peut saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.
- Conformément aux dispositions du décret n°91-1194 du 27 Novembre 1991, articles 174 à 179, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix en Provence, et en cas de contestation de sa décision à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.



Toute diligence supplémentaire sera facturée selon le taux horaire appliqué par le cabinet soit un montant de **220 euros hors taxes** soit **264 euros toutes taxes comprises de l'heure**.

Ce montant ne couvre pas non plus les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1 et qui seront rémunérés selon les modalités convenues entre les parties.

Le Client est dûment informé qu'aucun acte ne pourra être envoyé sans que ledit acte ne soit préalablement validé par ses soins. Ainsi, lorsque le Cabinet transmettra un projet d'acte au Client, ce dernier sera tenu de fournir une validation écrite de l'acte. Sans retour du Client, l'acte ne pourra pas être envoyé déchargeant l'Avocat de toute responsabilité éventuelle à cet effet.

Ce montant ne couvre pas non plus les frais exposés au sein de l'article 3 de la présente convention d'honoraires.

Article 2.3. Honoraire de résultat (dans l'hypothèse d'un contentieux)

- En outre, un honoraire complémentaire de résultat sera calculé en fonction du montant des sommes obtenues ou économisées après décision définitive ou transaction avec l'adversaire.
- Cet honoraire complémentaire de résultat sera égal à 10% HT des sommes obtenues ou économisées.
- L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

Article 3. Frais, débours et dépens

Outre les honoraires, le Client s'engage à régler, sans délai, les frais, débours et dépens nécessités par le traitement du dossier, soit directement au professionnel ou à l'organisme qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Les frais, débours, dépens comprennent notamment (liste non exhaustive) :

⇒ **Frais de chancellerie (ou frais généraux)**

5% du la facturation globale hors déplacement

Ces frais intègrent (liste non exhaustive) :

- Les frais d'affranchissement (hors Chronopost)
- Les frais de télécopie
- Les échanges de courriels
- Frais de photocopies (dans la limite de 100 copies par dossier)

⇒ **Frais de gestion**

- Archivage du dossier : 20 € HT
- Photocopies supplémentaires : 0,50 HT l'unité
- Envoi de courrier recommandé à la poste : Forfait de 15 € HT

⇒ **Frais de procédure notamment :**

- Frais d'huissiers (sommation, citation, signification, exécution...)
- Frais de greffe
- Acte de Palais
- Droit de plaidoirie
- Droit d'enregistrement
- Timbres fiscaux
- Frais d'expertise

TITRE 3. DOCUMENT D'INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client est informé que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation et le suivi des dossiers du Client, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet. Les données sont gérées par Maître Maëva GAUTELIER, avocat au barreau d'Aix-en-Provence dont l'adresse mail est la suivante :

rgpd@gautelier-avocat.com

Les destinataires ou les catégories de destinataires de ces données sont :

- La Cabinet GAUTELIER AVOCATS
- L'autorité publique
- Tout organisme qui sera amené à intervenir dans le cadre de la présente mission

Les informations personnelles du Client sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 5 ans.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

Si vous souhaitez exercer vos droits et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante : rgpd@gautelier-avocat.com

Le Cabinet se décharge de toute responsabilité en cas de vol des données personnelles du client.

En ma qualité de Client, je reconnais avoir pris connaissance et accepter expressément termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

Signature du Client :

